

**CONSEIL D'ÉTAT, 30 DÉCEMBRE 2021, N° 440376 ET AUTRES – DATAJUST**

**L'ADMISSION ENCADRÉE DES TRAITEMENTS ALGORITHMIQUES DANS L'ACTION ADMINISTRATIVE**

**MOTS-CLEFS = DATAJUST – TRAITEMENT AUTOMATISÉ – INTELLIGENCE ARTIFICIELLE – EXPÉRIMENTATION – DONNÉES PERSONNELLES – PSEUDONYMISATION – FINALITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC – RGPD – DROITS D'ACCÈS/OPOSITION – MINIMISATION – PROPORTIONNALITÉ**

*Par une décision rendue le 30 décembre 2021, le Conseil d'État a rejeté les recours dirigés contre le décret n°2020-356 créant le traitement DataJust, jugeant que la création et l'expérimentation d'un traitement automatisé visant à élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation poursuivaient une finalité d'intérêt public légitime et étaient assorties de garanties (pseudonymisation, durée limitée, accès restreint) compatibles avec le RGPD et la loi Informatique et Libertés.*

**FAITS :** Le décret du 27 mars 2020 (dit « DataJust ») autorisait, pour une durée de deux ans, la mise en œuvre par le ministère de la Justice d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à développer un algorithme destiné, notamment, à l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels et à l'aide à l'évaluation des indemnisations. Les données de décisions rendues en appel entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 devaient être extraites, pseudonymisées puis traitées dans ce cadre. Le décret prévoyait également des limitations d'accès et des mesures de sécurité.

**PROCEDURE :** Plusieurs requêtes (notamment de la société Gerbi Avocat Victimes et Préjudices, de La Quadrature du Net, d'associations de victimes et de particuliers) ont contesté le décret devant le Conseil d'État. Les moyens visaient principalement l'illégalité du décret au regard du RGPD, de la loi Informatique et Libertés et du principe de protection des droits fondamentaux (consentement, information, opposition, risques de traitement de données sensibles). Les requêtes ont été jointes et examinées en même décision.

**PROBLEME DE DROIT** La question soulevée était la suivante : la création, même à titre expérimental, d'un traitement automatisé centralisant des données judiciaires pour développer un algorithme d'aide à l'évaluation des indemnisations est-elle légale au regard des exigences du RGPD, de la loi Informatique et Libertés et des garanties constitutionnelles et conventionnelles (proportionnalité, minimisation, sécurité, information des personnes, protection des données sensibles) ?

**SOLUTION :** Le Conseil d'État a rejeté les requêtes et validé le décret. Motifs essentiels : Finalité légitime et proportionnée : le traitement vise à faciliter l'accès à la jurisprudence et à élaborer un référentiel indicatif, finalités d'intérêt public compatibles avec la mission de la justice ; la durée limitée (phase expérimentale de deux ans) renforce la proportionnalité. Pseudonymisation et garanties techniques : les données des parties sont occultées/pseudonymisées ; l'accès est strictement limité aux agents désignés et les catégories de données sont justifiées au regard de la finalité (nécessité pour l'évaluation des préjudices). RGPD et droits des personnes : le traitement trouve une base légale (mission d'intérêt public), l'absence de consentement individuel est justifiée et la publicité d'information (plutôt que l'information individuelle) est admise compte tenu du nombre important de personnes concernées ; les droits d'accès/rectification restent exercables auprès du ministre. Pas une décision automatisée : le projet ne vise pas à produire des décisions individuelles automatisées et n'emporte pas, en l'état, d'effets directs sur l'indemnisation individuelle ; il s'agit d'un outil d'aide en phase de développement.



**SOURCES :**

Conseil d'État, décision n° 440376, 30 décembre 2021 (Société Gerbi Avocat Victimes et Préjudices et autres) — texte et motifs. Communiqués / analyses critiques : La Quadrature du Net (dossier et communiqués sur DataJust). Commentaires doctrinaux et notes d'avocats (ex. Landot Avocats) sur la portée et les enjeux de l'arrêt.



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

## NOTE :

Par sa décision *DataJust* du 30 décembre 2021, le Conseil d'État se prononce sur la légalité d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère de la Justice afin de développer un outil algorithmique destiné à exploiter un vaste corpus de décisions juridictionnelles. Cette décision s'inscrit dans un contexte de recours croissant aux technologies algorithmiques par les pouvoirs publics et contribue à la construction progressive d'un cadre juridique applicable aux usages numériques de l'administration.

En l'espèce, le décret contesté autorisait, à titre expérimental et pour une durée limitée, la création d'un traitement automatisé visant notamment à l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels.

Les requérants soutenaient que ce dispositif portait atteinte aux exigences du règlement général sur la protection des données, ainsi qu'aux principes fondamentaux gouvernant l'action publique, en raison de l'ampleur des données traitées et du risque de dérive vers une forme de « justice prédictive ».

Le Conseil d'État adopte une approche nuancée. Il refuse tout d'abord de qualifier le dispositif litigieux de décision administrative ou juridictionnelle automatisée, soulignant que le traitement *DataJust* n'a ni pour objet ni pour effet de produire directement des décisions individuelles. Il s'agit, selon le juge, d'un instrument technique d'aide à l'analyse et à l'élaboration d'outils indicatifs, intervenant en amont de toute prise de décision. Cette qualification permet d'écartier l'application directe de l'article 22 du RGPD, réservé aux décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé.

Toutefois, la Haute juridiction n'adopte pas une position permissive dépourvue de garanties. Elle subordonne la légalité du traitement à la poursuite d'une finalité d'intérêt public clairement identifiée et à la mise en œuvre de garanties effectives. Le

juge insiste ainsi sur le caractère expérimental et temporaire du dispositif, sur la pseudonymisation des données traitées, sur la limitation de l'accès aux seules personnes habilitées et sur l'encadrement précis des catégories de données collectées. Ces éléments sont déterminants dans l'appréciation de la proportionnalité du traitement au regard des exigences du droit de la protection des données.

La décision met également en lumière l'équilibre recherché entre innovation technologique et protection des droits fondamentaux. Si le Conseil d'État admet que l'administration puisse recourir à des traitements algorithmiques afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence de son action, il rappelle implicitement que ces outils demeurent sous le contrôle de l'autorité publique, laquelle conserve l'entièvre responsabilité de leur conception et de leur usage. L'algorithme ne saurait devenir une norme décisionnelle autonome ni conduire à une automatisation déguisée de l'action administrative.

Ainsi, l'arrêt *DataJust* ne consacre ni un principe général de légalité des algorithmes publics, ni une défiance systématique à leur égard. Il illustre une démarche pragmatique du juge administratif, fondée sur un contrôle concret des finalités poursuivies et des garanties offertes. En ce sens, cette décision participe à l'émergence d'un droit administratif du numérique fondé sur l'encadrement, la proportionnalité et la responsabilité, plutôt que sur l'interdiction de principe.

**Heddy**

Master Droit du numérique  
Aix-Marseille Université – IREDIC

**Aïssaoui**



**ARRET : Conseil d'État, 9e et 10e chambres réunies, 30 décembre 2021, n° 440376 et autres**

Sur la requête de la société Gerbi Avocat Victimes et Préjudices et autres tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » ;

Vu la Constitution ;  
 Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;  
 Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;  
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique le rapporteur, le rapporteur public et les observations des parties ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le décret attaqué autorise, à titre expérimental et pour une durée limitée, la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant notamment pour finalité l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels à partir de décisions de justice ;

Considérant que les requérants soutiennent que ce traitement méconnaît les exigences du règlement général sur la protection des données, en particulier les principes de proportionnalité, de minimisation et de protection des droits des personnes concernées ;

Considérant, en premier lieu, que le traitement litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de produire des décisions individuelles automatisées, mais vise uniquement à développer des outils indicatifs d'aide à l'analyse ; qu'il ne

saurait, dès lors, être regardé comme entrant dans le champ de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le traitement poursuit une finalité d'intérêt public tenant à l'amélioration de la connaissance de la jurisprudence et à l'harmonisation des pratiques indemnитaires ;

Considérant, en troisième lieu, que le décret attaqué prévoit des garanties suffisantes, tenant notamment à la pseudonymisation des données, à la limitation des catégories de données traitées, à l'encadrement des accès et à la durée limitée de conservation ;

Considérant, enfin, que ces garanties permettent d'assurer un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et le respect des droits et libertés des personnes concernées ;

Décide :

**Article 1er** – Les requêtes sont rejetées.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée aux parties.

